

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL  
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR  
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION N° 2021-106**

**Objet :** Statuts de la Fondation Universitaire UCA<sup>J.E.D.I.</sup>.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

- Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L.719-12 ;  
**Vu** le décret n°2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires ;  
**Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;  
**Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;  
**Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** la délibération n°2021-048 du 20 mai 2021 portant création de la Fondation Universitaire UCA<sup>J.E.D.I.</sup> ;  
**Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Entendu** l'exposé de M. Jeanick BRISSWALTER, Président d'Université Côte d'Azur

**Approuve** les statuts de la Fondation Universitaire UCA<sup>J.E.D.I.</sup> comme annexés à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **28**

Fait à Nice, le 25 novembre 2021

Pour le Président d'Université Côte d'Azur  
et par délégation,  
Le Vice-Président  
Conseil d'Administration  
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2021-106**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 26 novembre 2021  
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661  
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE  
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2



# STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE

« UCA<sup>J.E.D.I.</sup> »

## Régis par :

Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 719-12 et R. 619-194 à R. 719-205,

Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifié sur le développement du mécénat,

Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts (l'Observatoire de la Côte d'Azur, la Villa Arson, le Centre international de recherche musicale, l'Institut de formation en masso-kinésithérapie et l'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille en sont les établissements-composantes),

Décision n°2016-IDEX-01 du 22 avril 2016 du Premier ministre d'autoriser l'ANR à contractualiser sur le projet d'UCA J.E.D.I. dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence/ Initiatives-Science - Innovation - Territoires - Economie (IDEX/I-SITE) »,

Décision n°2021-IDEX-ISITE-05 du Premier ministre en date du 21 juillet 2021,

Délibération n° 2018-111, en date du 18 décembre 2018, du Conseil d'administration de la COMUE UCA approuvant l'accord de Consortium du projet IDEX « UCA J.E.D.I. »,

Délibération n° 2021-048, en date du 25 novembre 2021, du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur autorisant, à l'unanimité, la création de la Fondation universitaire « UCA J.E.D.I. »,

Convention attributive d'aide n° ANR-15-IDEX-0001 entre l'Etat et Université Côte d'Azur.

## Préambule

En janvier 2016, le projet Université Côte d'Azur J.E.D.I. (Joint, Excellent & Dynamic Initiative) a obtenu le label « initiative d'excellence » (IDEX).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, Université Côte d'Azur est créée. Elle regroupe des Etablissements-composantes et intègre des composantes académiques. Des Etablissements y sont associés.



Au cœur de l'ambition d'UCA J.E.D.I., l'enjeu de la progression des connaissances et de leur impact (formation, entreprises, société...) s'inscrit dans une histoire des sciences modernes qui atteste de la puissance de la transdisciplinarité. Les innovations scientifiques, les ruptures technologiques et organisationnelles sont le fruit des regards croisés de plusieurs approches sur un même objet.

Le projet renouvelle la dynamique des relations entre Recherche Formation et Innovation, créant une université de recherche de haut rang typée par un modèle de développement de sa recherche transdisciplinaire intégrée à la puissance d'un consortium qui implique l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur de la côte d'Azur.

Dans ce cadre, les fonds dédiés au déploiement de l'IDEX confirmée sont administrés par la communauté des porteurs du projet qui entendent poursuivre le développement du site et la dynamique d'une université transdisciplinaire agile et innovante. Les principes qui entourent le projet et l'ensemble de ses démembrements sont ceux d'excellence, de croissance et partage des connaissances, d'innovation, d'esprit d'entreprise, et de liberté académique dans le respect des droits humains fondamentaux.

La Fondation Universitaire dispose de l'autonomie financière.

-----  
**TITRE I – OBJET ET FONCTIONNEMENT**  
-----

## **Article 1 : Création**

Par délibération n°2021-048, en date du 25 novembre 2021, le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur a approuvé la création de la Fondation universitaire prévue par les présents statuts et soumise aux dispositions du Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-12 et R. 619-194 à R. 719-205.

Cette Fondation prend le nom de « Fondation UCA J.E.D.I. »

## **Article 2 : Objet de la Fondation**

La Fondation UCA J.E.D.I. met en œuvre le projet visé en préambule et retenu dans le cadre du programme Investissements d'Avenir, action « Initiatives d'Excellence », ainsi que l'ensemble des ambitions de l'IDEX UCA J.E.D.I.



La Fondation a ainsi pour objet de contribuer :

- à l'émergence et au développement d'un pôle pluridisciplinaire et interdisciplinaire d'enseignement supérieur et de recherche capable d'assurer une visibilité, en lien avec les partenaires du site, et une attractivité à l'échelle internationale pour le territoire d'Université Côte d'Azur ;
- au rayonnement de rang mondial d'Université Côte d'Azur ;
- à la dynamique des relations entre Recherche, Formation et Innovation.

La mission de la Fondation UCA J.E.D.I. sera de gérer les fonds alloués au titre du programme Investissements d'Avenir par tout moyen d'actions concourant à l'accomplissement de son objet et notamment :

- de financer des projets de recherche et de formation (émergents interdisciplinaires et innovants) de très haut niveau international dans un périmètre d'excellence évolutif ;
- d'attirer des chercheurs de haut niveau et de contribuer à l'émergence d'équipes de rang mondial ;
- de développer l'innovation en cohérence avec les besoins du monde socio-économique, en particulier sur le territoire ;
- d'attirer des étudiants dans des diplômes internationaux labellisés ;
- d'accroître les partenariats avec le monde social, économique et culturel ;
- de développer l'attractivité d'Université Côte d'Azur, du territoire à l'international ;
- de mettre en œuvre une politique de ressources humaines favorisant la reconnaissance des compétences et des performances ;
- d'accompagner la qualité de vie étudiante et valoriser l'engagement étudiant ;
- de soutenir des actions, notamment dans le domaine social et de la santé ou contribuant à l'égalité des chances, visant à favoriser la pleine réussite de tous les étudiants d'Université Côte d'Azur.

Dans le cadre de la politique de communication d'Université Côte d'Azur, la Fondation organisera et participera à des actions de communication de toutes natures et sur tous supports favorisant la connaissance des actions qu'elle mène.

La Fondation Universitaire entend mobiliser l'ensemble des leviers du cadre législatif et réglementaire pour mettre en œuvre ses ambitions et projets.

## Article 3 : Forme et siège

La Fondation UCA J.E.D.I. n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un Conseil de gestion, assisté d'un Bureau, et représentée par un Président. Le Président de la Fondation et le Bureau sont désignés par le Conseil de gestion en son sein.

La Fondation UCA J.E.D.I. est soumise aux règles comptables en vigueur applicables aux associations, fondations et fonds de dotation. Les règles financières sont définies dans le règlement financier annexé aux présents Statuts.



Le siège de la Fondation UCA J.E.D.I. est fixé au siège d'Université Côte d'Azur - 28 avenue de Valrose 06108 NICE.

## Article 4 : DOTATIONS INITIALES ET FONDATEURS

La dotation est constituée par la décision de personnes physiques ou morales d'affecter de manière irrévocable à Université Côte d'Azur, pour l'objet de la Fondation UCA J.E.D.I., des biens, droits ou ressources. Ces personnes reçoivent alors la qualité de Fondateur.

La dotation est consommable dans les limites de 20 % de la dotation annuelle au maximum (et 50 % au plus de la dotation publique).

Le montant minimal de contribution à la dotation pour être reconnu fondateur est de :

- 30.000 €uros pour les grandes entreprises,
- 5.000 €uros pour les institutions et organismes publics, les personnes physiques, les associations ou Fondations, les petites entreprises, les très petites entreprises (TPE), les moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Ce montant minimal peut être modifié sur décision du Conseil de gestion.

Au moment de sa création, les Fondateurs sont :

- Groupe IPPOLITO, situé 1058 route Départementale 6007 06270 Villeneuve-Loubet ; dotation de 30.000 euros à la date de création de la Fondation ;
- Université Côte d'Azur, EPCSCP, situé 28 avenue Valrose 06103 NICE ; dotation de 5.000 euros à la date de création de la Fondation ;
- CNRS, EPST situé 3 rue Michel Ange 75794 PARIS ; dotation de 5.000 euros à la date de création de la Fondation ;
- INRIA, EPST situé Domaine de Voluceau Rocquencourt 78153 LE CHESNAY ; dotation de 5.000 euros à la date de création de la Fondation ;
- INRAE, EPST situé 147 rue de l'Université 75338 PARIS ; dotation de 5.000 euros à la date de création de la Fondation ;
- INSERM, EPST situé 101 rue de Tolbiac 75654 PARIS ; dotation de 5.000 euros à la date de création de la Fondation.

## Article 5 : Conseil de gestion de la Fondation

**5.1.** La Fondation UCA J.E.D.I. est administrée par un Conseil de gestion composé à sa création de 18 membres répartis en trois collèges comme suit :



**I – Le Collège des représentants de l’Etablissement (7 sièges) :**

- Le/la Président.e d’Université Côte d’Azur ;
- Quatre représentants d’Université Côte d’Azur, dont au moins les Vice-président.e.s « Recherche », « Formation », « IDEX » et un représentant d’un grand Programme ;
- Le/la Directeur.trice général.e des services d’Université Côte d’Azur ou son représentant ;
- Le/la Directeur.trice exécutive IDEX ou son représentant ;

**II – Le Collège des fondateurs (6 sièges attribués aux donateurs visés à l’article 4 des présents statuts) :**

- Groupe Ippolito
- Université Côte d’Azur
- CNRS
- INRIA
- INRAE
- INSERM

**III – Le Collège des Personnalités qualifiées compétentes dans le domaine d’activité correspondant à l’objet de la Fondation (5 sièges) : Villa Arson / OCA / IRD / CHU de NICE / SKEMA Business School.**

**5.2.** Sur proposition des Fondateurs et des Personnalités qualifiées compétentes, leurs représentants (un membre titulaire / un membre suppléant) sont désignés par le Président d’Université Côte d’Azur.

Les membres du Conseil de gestion sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable ou jusqu’à la fin de leur mandat électif pour les représentants de l’Etablissement.

Le Recteur de la région académique, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation UCA J.E.D.I. Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l’activité ou à la gestion de la Fondation UCA J.E.D.I.

L’agent comptable d’Université Côte d’Azur participe avec voix consultative au Conseil de gestion.

**5.3.** Les fonctions des membres du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des remboursements de frais au réel sont possibles conformément aux conditions prévues par délibération du Conseil de gestion.

En cas de démission ou d’empêchement définitif ou de révocation d’un membre du Conseil de gestion, il sera pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois maximum et dans les mêmes conditions que sa nomination. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu’il remplace.

En cas d’absence temporaire d’un membre titulaire, il sera fait appel à son suppléant. En cas d’indisponibilité du membre titulaire et de son suppléant, le membre titulaire peut donner son pouvoir à un autre membre titulaire du Conseil de gestion, quel que soit son collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.



**5.4.** De nouveaux Fondateurs, personnes physiques ou morales, qui souhaitent affecter de manière irrévocable des biens, droits ou ressources à la Fondation peuvent être accueillis au sein de celle-ci.

L'accueil de ce nouveau fondateur relève de la compétence du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur après avis du Conseil de gestion de la Fondation UCA J.E.D.I.

**5.5.** Le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, après avis du Conseil de gestion, peut exclure un membre, personne physique ou personne morale, qui nuirait au fonctionnement de la Fondation ou à son existence, ou encore qui porterait atteinte à son objet, voire à sa réputation, sans qu'il puisse prétendre à aucune restitution, ni réparation.

## **Article 6 : Fonctionnement et compétences du Conseil de gestion**

**6.1.** Le Conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation et délibère notamment sur :

- Le programme d'activité de la Fondation ;
- Le rapport d'activité présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière
- Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du Trésorier ;
- L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
- Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la fondation ;
- la fixation des taux des frais de gestion appliqués sur les dons et des frais reversés à Université Côte d'Azur ;
- l'approbation et la modification du règlement intérieur de la Fondation ;
- les modalités en matière de remboursement de frais de mission.

Le Conseil de gestion se réunit, au moins une fois par année civile, sur convocation du Président de la Fondation ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président de la Fondation après consultation du Bureau.

Les convocations aux réunions du Conseil de gestion sont adressées aux membres par son Président, au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.



En cas de nécessité, le Conseil de gestion peut également se réunir à distance, par tout procédé sécurisé, selon des modalités qui seront précisées dans le règlement intérieur de la Fondation (cf. article 17 ci-après).

Chaque membre du Conseil de gestion a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Le Conseil de gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sous 15 jours, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil de gestion délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil de gestion présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de gestion sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés, sauf si une autre règle de majorité est prévue par les présents statuts et à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du programme d'activité et du rapport annuel d'activité pour lesquels une majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur ou de son représentant ou de sa représentante est prépondérante.

**6.2.** Les délibérations du Conseil de gestion sont constatées par des procès-verbaux signés du Président de la Fondation UCA J.E.D.I. Une feuille de présence signée par les membres du Conseil de gestion est établie lors de chaque réunion du Conseil de gestion.

En l'absence de remarque de la part des membres dans un délai de 30 jours à compter de la communication du procès-verbal de séance par le Président de la Fondation UCA J.E.D.I., par tout moyen, ce dernier est considéré comme approuvé.

**6.3.** Le Conseil de gestion peut créer un ou plusieurs Comités ad hoc chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, organisations et règles de fonctionnement sont fixées, le cas échéant, dans le règlement intérieur de la Fondation.

**6.4.** Le Président de la Fondation UCA J.E.D.I. peut autoriser la participation au Conseil de gestion de toute personne dont il juge la présence utile au retard de l'ordre du jour. La ou Les personnes ainsi invitées participent avec voix consultative.

## Article 7 : Présidence de la Fondation

Le Président de la Fondation UCA J.E.D.I. est désigné par le Conseil de gestion, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en son sein et pour une durée de 4 ans.

Le doyen d'âge des membres du Conseil de gestion préside la réunion pour l'élection du premier ou de la première Président·e de la Fondation UCA J.E.D.I. Il convoque le Conseil de gestion au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Pour la suite, les règles relatives à la candidature et à l'élection du Président de la Fondation UCA J.E.D.I. seront fixées par le règlement intérieur.

Il peut recevoir délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur ; auquel cas il rend compte à ce dernier et au Conseil de gestion des décisions prises en vertu de cette délégation.

Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation.





## Article 8 : Bureau de la Fondation

**8.1.** Outre le Président de la Fondation et le/la Directeur.rice exécutif IDEX, le bureau est composé d'un Vice-président de la Fondation, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, désignés par le Conseil de Gestion en son sein sur proposition du Président de la Fondation, à la majorité simple.

La durée de leur mandat est de 4 ans, renouvelable. La moitié, au moins, des membres du Bureau sont issue du Collège des Représentants de l'Etablissement.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Le Bureau invite de manière permanente le Directeur Général des Services d'Université Côte d'Azur et, selon les sujets à évoquer, les experts métiers ou les experts scientifiques dont il estime la présence utile à l'éclairage des débats et à la prise de décision.

**8.2.** Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président de la Fondation, ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Bureau :

- prend connaissance des dossiers déclinant le projet stratégique de la Fondation ;
- prépare les réunions du Conseil de gestion en proposant l'ordre du jour et élabore les comptes rendus desdites réunions ;
- élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, avant présentation au Conseil de gestion (étant précisé que le rapport annuel d'activités doit également comporter une description des principaux risques et incertitudes auxquels la Fondation est confrontée);
- suit l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation.

Etant précisé que le rapport annuel d'activités doit également comporter une description des principaux risques et incertitudes auxquels la Fondation est confrontée.

**Le Vice-président de la Fondation** assiste le Président dans ses différentes missions et le remplace en cas d'empêchement.

**Le Trésorier de la Fondation** 1) tient, en relation avec la Direction des affaires financières d'Université Côte d'Azur, la compatibilité de la Fondation ; 2) élabore annuellement le budget de la Fondation, et en cours d'exercice, réalise les opérations de dépenses et de recettes sous la responsabilité du Président de la Fondation ; 3) prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

**Le Secrétaire** 1) assiste le Vice-président dans la coordination des activités de la Fondation ; 2) participe, avec le Vice-président, à l'organisation des contacts avec les partenaires.



## Article 9 : Comité de Pilotage de la Fondation

Le Comité de Pilotage (COFIL) de la Fondation regroupe :

- Au moins une fois par semaine :
  - le collège des représentants de l'Établissement ;
  - les Directeur.ices Scientifiques et les Directeur.ices opérationnel.les IDEX ;
  - le/la Directeur.ice exécutif IDEX
  - un représentant du CNRS et INRIA.
- Au moins tous les deux mois autour d'un COFIL exécutif incluant également :
  - un représentant d'Allianz, de l'OCA, INSERM, INRAE et IRD.
- Au moins une fois par an autour d'un COFIL élargi incluant également :
  - les représentants des autres organismes de recherche, des établissements-composantes et des établissements associés d'Université Côte d'Azur.

Seuls ces membres ont voix délibérative.

Le Président de la Fondation, ou son représentant, préside le COFIL. Le COFIL peut convier, selon l'ordre du jour, toutes personnalités qualifiées utiles à l'éclairage des débats.

Le COFIL :

- élabore le programme annuel UCA J.E.D.I. ;
- examine les Projets pouvant être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 1 ;
- contrôle l'exécution matérielle desdits Projets.

Le Président de la Fondation organise les séances du COFIL et établit un compte-rendu à l'issue de chacune d'elles. Les réunions du COFIL peuvent se tenir par le biais de tout moyen dans les conditions précisées par le Règlement intérieur (téléconférence, etc.).



-----  
**TITRE II – DOTATION ET RESSOURCES**  
-----

## **Article 10 : Régime financier et comptable**

Le budget de la Fondation est annexé au budget d'Université Côte d'Azur.

Conformément au Code de l'éducation, le budget de la Fondation est voté et exécuté en équilibre après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable.

## **Article 11 : Achats et commande publique**

La Fondation est soumise à la réglementation applicable en terme d'achats.

La Fondation devra s'appuyer sur les marchés d'Université Côte d'Azur mais se réserve la possibilité d'y déroger sous les conditions validées, le cas échéant, par une délibération du Conseil de gestion.

## **Article 12 : Dotation et ressources de la Fondation**

La dotation de la Fondation, prévue aux présents Statuts, pourra être augmentée par le versement ultérieur de membres fondateurs initiaux ou de nouveaux membres fondateurs.

Les ressources de la Fondation se composent :

- 1° De la subvention ANR liée à la pérennisation de l'IDEX UCA@JEDI ;
- 2° Des crédits d'Etat dévolus à la Fondation sur décision d'Université Côte d'Azur fléchés sur le budget annexe de la Fondation
- 3° Du revenu de la dotation ;
- 4° De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation. La dotation d'origine publique est limitée à 50% du montant de la dotation initiale et consommable jusqu'à 50% de cette part ;
- 5° Des produits financiers ;
- 6° Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à Université Côte d'Azur et dévolus à la Fondation ;
- 7° Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
- 8° Des produits des partenariats ;
- 9° Des produits de ventes et des rémunérations pour services rendus (ventes ou prestations) réalisés dans le respect des objectifs de la Fondation ;
- 10° Un abondement d'Université Côte d'Azur, si nécessaire, déterminé par son Conseil d'administration dans la mesure où il s'agit de ses ressources propres ;
- 11° Et de tous les autres produits autorisés par les lois et règlements.



Les établissements donateurs sont seuls responsables de la certification de l'origine des fonds, il n'appartient pas à la Fondation récipiendaire d'exercer ce contrôle.

Les subventions publiques sont autorisées, et peuvent être fléchées sur un projet, une action ; l'origine des crédits ne préjuge pas de leur exécution ni ne la contraint sauf si la convention attributive le prévoit expressément.

Le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur peut autoriser un prélèvement sur les réserves constituées par la Fondation à partir de ses résultats excédentaires des exercices précédents.

La Fondation tire également revenu des frais de mise en œuvre qu'elle peut appliquer aux dons. Ce taux est voté chaque année en Conseil de gestion de la Fondation. Conformément aux présents Statuts, le Conseil de gestion peut décider à son appréciation de ne pas appliquer ces frais de mise en œuvre en raison des spécificités du projet concerné.

## **Article 13 : Dépenses de la Fondation**

La Fondation engage des dépenses dans le respect de ses Statuts et de son objet, tel que définis aux présentes.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- 1° Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
- 2° Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation ;
- 3° Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
- 4° Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
- 5° Des frais de gestion remboursés à Université Côte d'Azur ;
- 6° De toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1.000.000 d'euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

## **Article 14 : Modalités d'établissement des comptes de la Fondation**

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux Fondations.

L'agent comptable d'Université Côte d'Azur établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président ou à la Présidente d'Université Côte d'Azur. Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur au plus tard au 15/03/N+1.



## Article 15 : Contrôle de légalité

Les délibérations de la Fondation sont transmises au Président d'Université Côte d'Azur.

Le programme d'activités et le rapport annuel d'activité d'UCA J.E.D.I. seront validés par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

Le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur peut s'opposer dans un délai de deux mois, par décision motivée, à l'exécution d'une délibération de la Fondation UCA J.E.D.I. prise au titre de l'article 6.1 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tirets des présents statuts.

## Article 16 : Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- L'agent comptable d'Université Côte d'Azur, pour la gestion des fonds de la Fondation et la vérification de la régularité des comptes ;
- Le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, pour l'approbation annuelle du budget ainsi que des comptes de la Fondation ;
- Le Commissaire aux comptes ou son suppléant, pour l'examen annuel des comptes soumis au Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, dont il en certifie la régularité et la sincérité ;
- Le Recteur de la région académique, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;
- La Chambre régionale des comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes.

## Article 17 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi sur proposition du Bureau et approuvé par le Conseil de gestion. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courante de la Fondation.

Ce règlement est modifié dans les mêmes conditions.



## Article 18 : Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, après avis du Conseil de gestion de la Fondation, ou sur proposition de ce dernier, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## Article 19 : Dissolution

La durée de la Fondation est indéterminée.

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, par délibération statutaire, après avis du comité de pilotage d'Université Côte d'Azur et après avis consultatif du Conseil de Gestion de la Fondation.

Les Fondations universitaires n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la Fondation fait partie du patrimoine d'Université Côte d'Azur. En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles prévues aux présents statuts ou apportés à une autre Fondation abritée par Université Côte d'Azur (ou dont Université Côte d'Azur est fondateur) ayant un objet comparable.



## *Annexe n°1*

*Fixant les règles spécifiques d'exécution des opérations de recettes et de dépenses en dérogation au décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, conformément à l'article R719-201 du Code de l'éducation.*

### Section 1 Ressources

#### Article 1.

1° Les recettes comprennent les produits autorisés par les lois et règlements (art R. 719-202 du Code de l'éducation) et plus particulièrement les dons en numéraire, dons en nature, prestations, subventions, donations, legs, etc., ainsi que les produits résultant de décisions de justice ou de conventions.

Les crédits d'état fléchés par l'établissement porteur du budget principal, sur le budget annexe de la Fondation peuvent constituer une ressource de la Fondation.

Les produits des placements financiers feront l'objet d'une délibération annuelle spécifique du Conseil de gestion et, le cas échéant, du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur visant à valider la politique de placements financiers et patrimoniaux de la part non consommable du capital.

2° Le Conseil de gestion approuve les dons à l'occasion de l'approbation du compte financier annuel. Cette approbation est suspensive de l'encaissement en ce qui concerne les dons et legs entraînant une charge directe ou indirecte pour l'Etablissement bénéficiaire.

#### Article 2.

Il sera créé une régie de recettes et d'avances disposant d'un compte courant.

Les opérations de recette sont successivement la constatation de la créance, la liquidation, la prise en charge du titre de recette, le recouvrement ainsi que l'encaissement.

1° La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.

2° Les régularisations des encaissements de dons seront établies mensuellement.

#### Article 3.

Le règlement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, selon les modalités et dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget.



## Article 4.

1° Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu par le régisseur de recettes. La forme et les conditions de délivrance sont fixées par le ministre chargé du budget ou, le cas échéant, par le ministre intéressé avec l'accord du ministre chargé du budget.

2° Le régisseur délivre les reçus fiscaux. Le reçu fiscal respectera la forme requise par le Code général des impôts, le livre des procédures fiscales, et les autres loi et règlements en vigueur.

## Article 5.

1° L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement.

2° Le comptable d'Université Côte d'Azur muni de ce titre exécutoire peut en poursuivre l'exécution forcée auprès du redevable dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

## Article 6.

Des frais de mise en œuvre des « actions spécifiques » pourront être appliqués aux dons manuels affectés. Le taux est fixé par le Conseil de gestion de la Fondation UCA J.E.D.I. chaque année.

Le Bureau de la Fondation UCA J.E.D.I. peut proposer au Conseil de gestion qui en décide, la non-application des frais de mise en œuvre au regard des spécificités du projet ou de l'action.

Lorsqu'ils sont appliqués, les frais de mise en œuvre des "actions spécifiques" sont imputés à réception du don manuel affecté à une "action spécifique".

Le reliquat d'un don manuel affecté à une "action spécifique", constaté au terme de ladite action (laquelle peut être pluri-annuelle), participera aux frais de fonctionnement de la Fondation venant abonder son capital en fin d'exercice.

L'ensemble de ces dispositions sont portées à la connaissance des donateurs préalablement à tout engagement, en figurant sur le site de l'UCA, dans la fiche de don et, le cas échéant, dans une convention de mécénat qui les lie à la Fondation.

## Section 2 Dépenses

### Article 7.

Les opérations de dépense suivront la chronologie suivante : l'engagement juridique, le service fait, le cas échéant la demande de paiement ainsi que le paiement.





## Article 8.

L'engagement juridique est l'acte par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. Il respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire telle que formalisée par l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Fondation.

## Article 9.

Le service fait consiste à vérifier que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées, et exécutées conformément aux exigences formulées ; il permet ensuite d'arrêter le montant de la dépense. Il comporte :

1° La constatation du service fait qui est l'acte par lequel l'ordonnateur atteste la conformité de la livraison ou prestation à la commande ;

2° La certification du service fait, qui détermine le montant de la dépense au vu du contrat, du devis, éventuellement des factures ou titres établissant les acquis aux créanciers.

## Article 10.

La demande de paiement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable d'Université Côte d'Azur de payer une dépense. Par dérogation, certaines dépenses peuvent être payées sans demande de paiement, ou avec demande de paiement sans que celle-ci soit préalable au paiement : par prélèvement, carte achat ou régie d'avance.

Dans le cas d'une organisation avec service facturier, la certification du service fait vaut ordre de payer.

## Article 11.

Le paiement est l'acte par lequel une personne morale se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subventions. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels et aux fournisseurs.

Ces avances ne se feront que sur présentation d'une demande d'avance au service facturier, avec bon de commande à l'appui pour éviter les doubles paiements.

## Article 12.

Le paiement aux créanciers est fait par tout moyen de paiement prévu par le code monétaire et financier.



Le mode de paiement privilégié est le virement administratif, le paiement en espèces pourra se réaliser par le biais d'une régie d'avance, enfin le paiement par carte achat devra respecter le cadre de la commande publique.

### **Article 13.**

Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du bénéficiaire.

### **Article 14.**

Toute opposition ou autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être fait entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

### **Article 15.**

Lorsqu'à l'occasion de l'exercice du contrôle, des irrégularités sont constatées, ou lorsque le comptable public d'Université Côte d'Azur a pu établir que les certifications de l'ordonnateur sont inexactes, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur.

### **Article 16.**

Lorsque le créancier refuse de recevoir le paiement, la procédure d'offres réelles est exécutée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget.

### **Article 17.**

Lorsque le comptable d'Université Côte d'Azur constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, soit il exerce directement la répétition de l'indu auprès du débiteur, soit il en informe l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance ainsi constituée.

### **Article 18.**

Le service facturier, placé sous l'autorité du comptable d'Université Côte d'Azur, est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers. Le montant de la dépense est constaté par le comptable au vu des factures et titres mentionnés ci-dessus et de la certification du service fait qui constitue l'ordre de payer.

### **Article 19.**

Le comptable public d'Université Côte d'Azur peut hiérarchiser et moduler les contrôles en fonction des caractéristiques de la dépense et de la fiabilité des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement relevant de l'ordonnateur. À cet effet il adapte le moment, l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles.



Le comptable d'Université Côte d'Azur peut associer l'ordonnateur à l'exercice de ces contrôles selon des modalités arrêtées dans un contrat de services.

## Article 20.

La Fondation UCA J.E.D.I. prend en charge les frais occasionnés par les missions dans les limites des plafonds fixés annuellement dans une décision ad hoc de la Fondation votée par le Conseil de gestion. On entend par frais de mission tous les frais tels que déplacements, hébergement (restauration logement) et frais annexes de toute nature, exposés par les membres du conseil et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration avec la Fondation et directement liés à l'exécution de leurs missions dans le cadre des activités (courantes et spécifiques) de la Fondation.

Pour les missions à l'étranger, les plafonds de remboursement seront fixés par délibération du Conseil de gestion en amont de la conduite de la mission dans le cadre du budget dédié à l'action concernée par la mission.

## Article 21.

Toute action ou tout projet de la Fondation, ainsi que son activité courante, pourront donner lieu à des frais de représentation ou de réception engagés par les membres de la Fondation en leurs missions actives ou de représentation ainsi que par toute personne qui contribue de manière directe ou indirecte à une action de la Fondation. Les frais seront remboursés dans le cadre d'un plafond voté annuellement en Conseil de gestion et sur présentation des factures nominativement libellées et acquittées par l'intéressé dûment missionné par la Fondation dans la limite du budget alloué par la Fondation UCA J.E.D.I. à ce type de dépenses.

La Fondation respecte le cadre de l'achat public.

## Article 22.

Les frais de personnel (rémunération et accessoires) générés par les agents rémunérés par la Fondation (quelle que soit l'origine des fonds) lesquels sont les personnels directement et exclusivement consacrés à la réalisation des missions de la Fondation et à l'exécution des actions portées par la Fondation, sont intégrés au budget de la Fondation en recettes et en dépenses.

Après accord de la Direction des ressources humaines d'Université Côte d'Azur, la Fondation fera établir les contrats de travail nécessaires à l'accomplissement de ses missions qui viendront à l'appui des dépenses de rémunérations conséquentes. L'ordonnateur secondaire délégataire de l'ordonnateur principal pourra engager juridiquement la personne morale auteure dudit contrat conformément à sa délégation.

Les montants de rémunération des personnes recrutées sont fixés par une grille, exprimés en fourchette de salaire, votée par le Conseil de gestion de la fondation UCA J.E.D.I.



Les contrats établis respecteront le droit du travail et la législation spécifique éventuellement applicable au statut du « recruté ».

Conformément au Code de l'éducation, il appartient au Conseil de gestion de saisir le Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en amont de la validation définitive des contrats souscrits afin que l'instance puisse valablement se prononcer dans les délais qui lui sont impartis (2 mois).

## Article 23.

Lorsque la Fondation UCA J.E.D.I. finance, dans le cadre de ses activités, un matériel immobilisable par l'Université Côte d'Azur, le numéro d'inventaire est communiqué à la Fondation UCA J.E.D.I., une fois l'acquisition réalisée.

## Article 24

La Fondation Universitaire hébergée au sein de l'Université Côte d'Azur mobilise les fonctions supports de celle-ci. A ce titre le Conseil de gestion votera chaque année une dotation budgétaire allouée à Université Côte d'Azur au titre de la participation forfaitaire aux coûts de structure.

Le volume financier voté par le Conseil de gestion sera déterminé par les calculs de coûts complets de frais de structure mobilisés par la Fondation au titre de ses activités ; l'UCA justifiera auprès des administrateurs de l'évaluation desdits coûts.

## Section 3 Justification des opérations

### Article 25

La justification des opérations dans le cadre de la Fondation se réfèrent à la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (arrêté du 13 avril 2016).

**1°** *Dépenses de fonctionnements spécifiques – Frais de déplacements temporaires* : remboursement au bénéficiaire (direct ou indirect) sur présentation des factures (ou factures) afférentes nominativement libellées au nom du porteur.

En cas de non-présentation des factures, à titre exceptionnel le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur établissant la perte des documents justificatifs et certifiant n'être pas par ailleurs défrayé de ces frais, déclaration sur la base de laquelle le Président de la Fondation pourra accorder au cas par cas la dérogation à la présentation des documents justificatifs laquelle n'est pas de droit.

**2°** *Dépenses de fonctionnements spécifiques – Frais d'hébergement temporaires* : remboursement au bénéficiaire (direct ou indirect) sur présentation des factures et factures afférentes. En cas de



non-présentation des factures, à titre exceptionnel le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur établissant la perte des documents justificatifs de frais et certifiant n'être pas par ailleurs défrayé de ces frais, déclaration sur la base de laquelle le Président de la Fondation pourra accorder au cas par cas la dérogation à la présentation des documents justificatifs laquelle n'est pas de droit.

**3° Dépenses de fonctionnements spécifiques – Frais de restauration :** remboursement au bénéficiaire (direct ou indirect) sur présentation des factures et factures En cas de non-présentation des factures, à titre exceptionnel le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur établissant la perte des documents justificatifs de frais et certifiant n'être pas par ailleurs défrayé de ces frais, déclaration sur la base de laquelle le Président de la Fondation pourra accorder au cas par cas la dérogation à la présentation des documents justificatifs laquelle n'est pas de droit.

**4° Dépenses de fonctionnements spécifiques – Frais de représentation et de réception :** paiement direct via carte achat – ou remboursement sur présentation des factures et factures assorties d'une note de frais. En cas de non-présentation des factures, à titre exceptionnel le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur établissant la perte des documents justificatifs de frais et certifiant n'être pas par ailleurs défrayé de ces frais, déclaration sur la base de laquelle le Président de la Fondation pourra accorder au cas par cas la dérogation à la présentation des documents justificatifs laquelle n'est pas de droit.

### **Budget :**

La Fondation UCA J.E.D.I. bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre annexé au budget d'UCA. Le budget propre prend la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses. (EPRD).

Le budget de la Fondation, annexé au budget de l'Etablissement, est voté et exécuté en équilibre après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable de la dotation. Cet EPRD, est présenté sous la forme de trois dotations (dépenses de personnel, de fonctionnement, d'investissement), la répartition entre celles-ci étant évaluative. Ainsi, les virements entre dotations de l'EPRD de la Fondation ne donnent pas lieu à budget rectificatif sous réserve de conditions d'équilibre.

### **Régime fiscal**

La Fondation UCA J.E.D.I bénéficie de plein droit du régime fiscal des EPSCP. En conséquence, en matière de TVA il s'agit de la mise en œuvre au niveau de l'Etablissement des règles de droit commun ; Il est donc nécessaire de prendre en considération la nature des opérations réalisées pour déterminer le régime de TVA qui leur est applicable.